



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-45 du 05/07/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2006138-29 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Société de chasse du PUY SAINTE-REPARADE	4
Arrêté n° 2006138-30 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Société de chasse de PUYRICARD	8
Arrêté n° 2006138-31 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Société de chasse de ROGNES	12
Arrêté n° 2006138-32 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Société de chasse de LA ROQUE D'ANTHERON	16
Arrêté n° 2006138-33 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Société de chasse de SAINT-CANNAT	20
Arrêté n° 2006138-34 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Société de chasse de SAINT-ESTEVE JANSON	24
Arrêté n° 2006138-35 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Association des Propriétaires "ST-HUBERT"	28
Arrêté n° 2006138-36 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Société de chasse de SAINT-PAUL LEZ DURANCE.....	32
Arrêté n° 2006138-37 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Société de chasse de TRETTS	36
Arrêté n° 2006138-38 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. MICHEL Roger - VENELLES.	40
Arrêté n° 2006138-39 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Maire - Mairie de VERNEGUES	44
DDTEFP13	47
MVDL	47
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	47
Décision n° 2006184-5 du 03/07/2006 Décision de refus sur une demande d'Agrément Qualité présentée par l'Association Aide et Services à Domicile sise 6 allée des Tuilliers 13127 Vitrolles.	47
DRASS PACA.....	51
Protection Sociale.....	51
Secrétariat	51
Arrêté n° 2006184-3 du 03/07/2006 modifiant les arrêtés portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de la région Provence Alpes Côte d'Azur.....	51
Préfecture de police	52
SGAP	52
Bureau de l'exécution financière.....	52
Arrêté n° 2006181-3 du 30/06/2006 AUGMENTATION PARTIELLE DE L'AVANCE DE LA C. R. S. n° 53 à MARSEILLE	52
Arrêté n° 2006181-4 du 30/06/2006 AUGMENTATION PARTIELLE DE L'AVANCE DE LA CRS n° 54 à MARSEILLE	55
Arrêté n° 2006181-5 du 30/06/2006 AUGMENTATION PARTIELLE DE L'AVANCE DE LA CRS N° 55 à MARSEILLE	58
Arrêté n° 2006181-6 du 30/06/2006 AUGMENTATION PARTIELLE DE L'AVANCE DE LA CRS n° 56 à MONTPELLIER.....	60
Arrêté n° 2006181-7 du 30/06/2006 AUGMENTATION PARTIELLE DE L'AVANCE DE LA CRS n° 57 à CARCASSONNE	62
Arrêté n° 2006181-8 du 30/06/2006 AUGMENTATION PARTIELLE DE L'AVANCE DE LA CRS N° 58 à PERPIGNAN	64
Arrêté n° 2006181-9 du 30/06/2006 AUGMENTATION PARTIELLE DE L'AVANCE DE LA CRS n° 59 à OLLIOULES	67

Arrêté n° 2006181-10 du 30/06/2006 AUGMENTATION PARTIELLE DE L'AVANCE DE LA CRS n°60 à MONTFAVET.....	69
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	71
SPREF ARLES.....	71
Actions Interministerielles.....	71
Arrêté n° 2006173-17 du 22/06/2006 Portant agrément de M. Emmanuel AGUILAR en qualité de garde-chasse particulier.....	71
Arrêté n° 2006173-18 du 22/06/2006 Portant agrément de M. Alain RIVERA en qualité de garde-chasse particulier.....	74
Arrêté n° 2006174-34 du 23/06/2006 Portant agrément de M. Adrien AIELLO en qualité de garde-chasse particulier.....	77
Arrêté n° 2006174-35 du 23/06/2006 Portant agrément de M. François ZARBO en qualité de garde-chasse particulier.....	80
Arrêté n° 2006174-36 du 23/06/2006 Portant agrément de M. Serge SEGUREL en qualité de garde-chasse particulier.....	83
Arrêté n° 2006180-9 du 29/06/2006 Portant agrément de M. Martial PERROT en qualité de garde-chasse particulier.....	86
DCLCV.....	89
Controle Budgetaire.....	89
Arrêté n° 2006185-1 du 04/07/2006 PORTANT NOMINATION DU NOUVEL AGENT COMPTABLE DE LA REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE.....	89
SIRACEDPC.....	91
Plans de Secours.....	91
Arrêté n° 2006186-1 du 05/07/2006 Arrêté préfectoral portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC). Service de Prévision des Crues Méditerranée Est.....	91
DAG.....	93
Police Administrative.....	93
Arrêté n° 2006185-2 du 04/07/2006 ARRETE MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "GIGA SECURITE" SISE A AUBAGNE (13400).....	93
Secretariat General.....	95
Secretariat General.....	95
Arrêté n° 2006184-4 du 03/07/2006 de nomination du chef du centre de rétention administrative Marseille Le Canet.....	95
Avis et Communiqué.....	96
Avis n° 2006173-16 du 22/06/2006 de concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes de Masseur kinésithérapeute au centre hospitalier de Martigues.....	96



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006–2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES–DU–RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse du Puy Ste-Réparate,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier
des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE**ARTICLE 1**

Monsieur le Président - Société de chasse du Puy Ste-Réparate est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				2		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				4		Chevreuil 172 à 175 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Territoire société de chasse Commune(s) : Le Puy Sainte-Réparate					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Puyricard,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier
des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE**ARTICLE 1**

Monsieur le Président - Société de chasse de Puyricard est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				1		Chevreuil 171 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Olivary - Magot Commune(s) : Aix en Provence - Rognes					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Rognes,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier
des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE**ARTICLE 1**

Monsieur le Président - Société de chasse de Rognes est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				4		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				6		Chevreuil 188 à 193 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Territoire communal Commune(s) : Rognes					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

- campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de La Roque d'Anthéron,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE**ARTICLE 1**

Monsieur le Président - Société de chasse de La Roque d'Anthéron est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				3		Chevreuil 99 - 100 - 101 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Bernardes - Pigounier - Pierre Rouge - Jacourelle Commune(s) : La Roque d'Anthéron					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de St-Cannat,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier
des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE**ARTICLE 1**

Monsieur le Président - Société de chasse de St-Cannat est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				3		Chevreuil 157 - 158 - 159 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Bourdonnière - Val Dernier - Doudonne - Trévaresse Commune(s) : Saint-Cannat					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de St-Estève Janson,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier
des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE**ARTICLE 1**

Monsieur le Président - Société de chasse de St-Estève Janson est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				2		Chevreuil 195 - 196 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Valfère - Moulestres - Les Plaines - La Durance Commune(s) : Rognes - Saint-Estève Janson					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Association des Propriétaires "St-Hubert",
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier
des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE**ARTICLE 1**

Monsieur le Président - Association des Propriétaires "St-Hubert" est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum			4	1		Mouflon Cerf Sika Daim 92 à 95
Maximum			4	2		Chevreuil 127 - 128 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Ste-Victoire - Les Seauves - La Sinne - La Marécole - Le Puits d'Auzon Commune(s) : Vauvenargues					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

- campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Saint-Paul Lez Durance,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE**ARTICLE 1**

Monsieur le Président - Société de chasse de Saint-Paul Lez Durance est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum	1	1		3		Mouflon 22 - 23 Cerf Sika 34 Daim
Maximum	2	1		6		Chevreuil 120 à 125 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Territoire communal Commune(s) : Saint-Paul Lez Durance					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Trets,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier
des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE**ARTICLE 1**

Monsieur le Président - Société de chasse de Trets est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				6		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				8		Chevreuil 138 à 145 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Territoire société de chasse Commune(s) : Trets					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur MICHEL Roger - Venelles,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier
des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE**ARTICLE 1**

Monsieur MICHEL Roger - Venelles est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum			5	1		Mouflon Cerf Sika
Maximum			10	1		Daim 82 à 91 Chevreuil 126 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Clau de Lamberts - Grands Vallons - Les Carlus - Mamelons - Ste-Victoire Commune(s) : St-Marc Jaumegarde - Vauvenargues					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Maire - Mairie de Vernègues,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE**ARTICLE 1**

Monsieur le Maire - Mairie de Vernègues est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				1		Chevreuil 103 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : le Dessen - Badasset - Jansine Commune(s) : Vernègues					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION 2006-

PORTANT REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 20 mars 2006 .par l'association Aide et Service à Domicile – 6, allée des Tuilliers – 13127 VITROLLES

-Vu l'article D 129-11 et décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005, article R 129-2.

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments transmis ne permet pas d'apprécier la qualité des prestations qui seraient apportées, tant au niveau de l'organisation du service que de la relation avec les bénéficiaires

CONSIDERANT en outre que le responsable ne possède ni les qualifications et ni l'expérience souhaitable dans ce domaine,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'agrément déposée par l'association Aide et Service à Domicile **est refusée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 03/07/2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Service Protection Sociale

ARRETE n° 2006/OSS/13

Modifiant les arrêtés portant nomination
au Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie
De la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE -
ALPES - COTE D'AZUR**

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article R. 183-2,
VU l'arrêté préfectoral N° 2004- 634 en date du 24 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004- 638 du 27 décembre 2004, modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-220 du 13 juillet 2005 portant délégation à M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} des arrêtés susvisés est modifié comme suit :

- en tant que représentants des Salariés, sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

• Suppléant :

Monsieur GAUDIN Gilbert, en remplacement de Monsieur BLANC-GRAS Joseph.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence- Alpes - Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence - Alpes- Côte d'Azur et à celui de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 3 Juillet 2006

Signé : pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales

Jean CHAPPELLET

Préfecture de police

SGAP

Bureau de l'exécution financière

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de L'Exécution Financière**

REF. : SGAP/DAFJ/BEF/OP/N°

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur**

ARRETE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004 737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

- 2 -

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie à chacun de ces régisseurs ;

SUR la proposition en date du 28 juin 2006 de Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des C. R. S. Sud à Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n°53 à Marseille est fixé, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2006, à 120.000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 juin 2006

Pour le Préfet de la Zone de Défense
Et par délégation
par empêchement du Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas MENVIELLE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef de service,
- Intéressé,
- Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Bureau de la comptabilité centrale et de
l'organisation financière PARIS

- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Archives.

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de L'Exécution Financière
Contrôle des régies
REF. : SGAP/DAFJ/BEF/OP/N°**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur**

ARRETE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004 737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

.../...

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie à chacun de ces régisseurs ;

SUR la proposition en date du 28 juin 2006 de Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des C. R. S. Sud à Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n°54 à Marseille est fixé, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2006, à 113.000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 juin 2006

Pour le Préfet de la Zone de Défense
Et par délégation
par empêchement du Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas MENVIELLE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef de service,
- Intéressé,
- Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Bureau de la comptabilité centrale et de
l'organisation financière PARIS
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,

- Archives.

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de L'Exécution Financière
Contrôle des régies
REF. : SGAP/DAFJ/BEF/OP/N°**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur**

ARRETE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004 737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

.../...

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie à chacun de ces régisseurs ;

SUR la proposition en date du 28 juin 2006 de Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des C. R. S. Sud à Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n°55 à Marseille est fixé, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2006, à 115.000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 juin 2006

Pour le Préfet de la Zone de Défense
Et par délégation
par empêchement du Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas MENVIELLE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef de service,
- Intéressé,
- Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Bureau de la comptabilité centrale et de
l'organisation financière PARIS
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Archives.

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de L'Exécution Financière
Contrôle des régies
REF. : SGAP/DAFJ/BEF/OP/N°**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur**

ARRETE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004 737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

.../...

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie à chacun de ces régisseurs ;

SUR la proposition en date du 28 juin 2006 de Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des C. R. S. Sud à Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n°56 à Montpellier est fixé, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2006, à 140.000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 JUIN 2006

Pour le Préfet de la Zone de Défense
Et par délégation
par empêchement du Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas MENVIELLE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef de service,
- Intéressé,
- Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Bureau de la comptabilité centrale et de
l'organisation financière PARIS
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Archives.

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de L'Exécution Financière
Contrôle des régies
REF. : SGAP/DAFJ/BEF/OP/N°**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur**

ARRETE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004 737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

.../...

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie à chacun de ces régisseurs ;

SUR la proposition en date du 28 juin 2006 de Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des C. R. S. Sud à Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n°57 à Carcassonne est fixé, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2006, à 128.000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 juin 2006

Pour le Préfet de la Zone de Défense
Et par délégation
par empêchement du Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas MENVIELLE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef de service,
- Intéressé,
- Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Bureau de la comptabilité centrale et de
l'organisation financière PARIS
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Archives.

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de L'Exécution Financière
Contrôle des régies
REF. : SGAP/DAFJ/BEF/OP/N°**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur**

ARRETE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004 737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

.../...

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie à chacun de ces régisseurs ;

SUR la proposition en date du 28 juin 2006 de Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des C. R. S. Sud à Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n°58 à Perpignan est fixé, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2006, à 170.000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 juin 2006

Pour le Préfet de la Zone de Défense
Et par délégation
par empêchement du Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas MENVIELLE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef de service,
- Intéressé,
- Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Bureau de la comptabilité centrale et de
l'organisation financière PARIS
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,

- Archives.

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de L'Exécution Financière
Contrôle des régies
REF. : SGAP/DAFJ/BEF/OP/N°**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur**

ARRETE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004 737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

.../...

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie à chacun de ces régisseurs ;

SUR la proposition en date du 28 juin 2006 de Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des C. R. S. Sud à Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n°59 à Ollioules est fixé, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2006, à 140.000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 juin 2006

Pour le Préfet de la Zone de Défense
Et par délégation
par empêchement du Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas MENVIELLE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef de service,
- Intéressée,
- Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Bureau de la comptabilité centrale et de
l'organisation financière PARIS
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Archives.

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de L'Exécution Financière
Contrôle des régies
REF. : SGAP/DAFJ/BEF/OP/N°**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur**

ARRETE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004 737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

.../...

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie à chacun de ces régisseurs ;

SUR la proposition en date du 28 juin 2006 de Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des C. R. S. Sud à Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n°60 à Montfavet est fixé, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2006, à 140.000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 juin 2006

Pour le Préfet de la Zone de Défense
Et par délégation
par empêchement du Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas MENVIELLE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef de service,
- Intéressé,
- Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Bureau de la comptabilité centrale et de
l'organisation financière PARIS
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Archives.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Emmanuel AGUILAR
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 15.04.2006, de M. Jean-Marie SCIFO, Président de la société de chasse « Groupe Cynégétique Arlésien » 7, Place d'York à ARLES, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Marie SCIFO à M. Emmanuel AGUILAR, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Emmanuel AGUILAR

Né le 05.08.1931 à ST GILLES (30)

Demeurant à ARLES (13200) 6, rue Mathias Duval

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Emmanuel AGUILAR a été commissionné par

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Emmanuel AGUILAR doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel AGUILARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Emmanuel AGUILAR et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 22 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006

Portant agrément de M. Emmanuel AGUILAR en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Emmanuel AGUILAR agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Marie SCIFO dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'ARLES - ARLES-EST - ARLES-OUEST



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Alain RIVERA
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 25.04.2006, M. Jean-Marie SCIFO, Président de la société de chasse « Groupe Cynégétique Arlésien » 7, Place d'York à ARLES, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Marie SCIFO à M. Alain RIVERA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alain RIVERA

Né le 17.07.1952 à ARLES (13)

Demeurant à ARLES (13200) 3, place Marius Fayard

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain RIVERA a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain RIVERA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain RIVERA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain RIVERA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 22 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006

Portant agrément de M. Alain RIVERA en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Alain RIVERA agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Marie SCIFO dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'ARLES - ARLES-EST, ARLES-OUEST.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Adrien AIELLO
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 02.05.2006, M. Jean-Marie SCIFO, Président de la société de chasse « Groupe Cynégétique Arlésien » 7, Place d'York à ARLES, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Marie SCIFO à M. Adrien AIELLO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Adrien AIELLO

Né le 22.03.1933 à BONE (Algérie)

Demeurant à ARLES (13200) 14, rue Gustave Ferrier

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Adrien AIELLO a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Adrien AIELLO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Adrien AIELLO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Adrien AIELLO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 23 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006

Portant agrément de M. Adrien AIELLO en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Adrien AIELLO agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Marie SCIFO dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'ARLES - ARLES-EST/ARLES-OUEST



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. François ZARBO
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 14.03.2006, de M. André FRAISSE, Président de la société de chasse de Fos s/Mer, Caravaning La Feuillane à FOS S/MER, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. André FRAISSE à M. François ZARBO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. François ZARBO

Né le 25.10.1954 à SFAX (Tunisie)

Demeurant à ISTRES (13800) Impasse du Clos

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. François ZARBO a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. François ZARBO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. François ZARBO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. François ZARBO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 23 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006

Portant agrément de M. François ZARBO en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. François ZARBO agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. André FRAISSE dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'ARLES, lieudit « Tenque »



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Serge SEGUREL
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 19.04.2006, de M. Roger DUNAN, Propriétaire, Mas des 3 frères Prentegarde à ARLES, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Roger DUNAN à M. Serge SEGUREL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Serge SEGUREL

Né le 04.02.1954 à AVIGNON (84)

Demeurant à ARLES (13200) 3, rue de Pise

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Serge SEGUREL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge SEGUREL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge SEGUREL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Serge SEGUREL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 23 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006

Portant agrément de M. Serge SEGUREL en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Serge SEGUREL agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Roger DUNAN dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune

Commune d ' ARLES lieu-dit Pren-te-Garde sections EM29-EL140-EN18
EM37



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Martial PERROT
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 14.03.2006, de M. André FRAISSE, Président de la société de chasse de FOS S/MER, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. André FRAISSE à M. Martial PERROT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Martial PERROT

Né le 16.08.1955 à MARSEILLE (13)

Demeurant à FOS S/MER (13270) 95, allée des Grands Bois

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Martial PERROT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Martial PERROT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Martial PERROT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Martial PERROT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 29 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006

Portant agrément de M. Martial PERROT en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Martial PERROT agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. André FRAISSE, Président de la société de chasse de FOS S/MER dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune : ARLES , lieu-dit : Tenque ,

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU NOUVEL AGENT COMPTABLE DE LA REGIE
DES TRANSPORTS DE MARSEILLE**

LE PREFET

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative au même objet ;

Vu la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs modifiée du 30 décembre 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment en ses articles 15, 16 et 17 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1998 du Ministre du budget fixant les montants des cautionnements des agents comptables ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Transports de la Ville de Marseille en date du 26 juin 2006;

Vu l'avis N°4465/2006 en date du 30 juin 2006 du Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :Monsieur Jean-Christophe CAYRE, Directeur Départemental du Trésor Public à la Trésorerie Générale du Vaucluse, en position de détachement, est nommée en qualité d'Agent Comptable de la Régie des Transports de Marseille, à compter du 1^{er} juillet 2006 pour une durée de trois ans, en remplacement de Madame Josette BALLAND ;

Article 2: Le montant du cautionnement exigé de Monsieur Jean-Christophe CAYRE est fixé à 190 200 euros.

**ARTICLE 3 : L E S E C R E T A I R E
G E N E R A L D E L A P R E F E C T U R E
D E S B O U C H E S - D U - R H O N E , L E
D I R E C T E U R G E N E R A L D E L A
R E G I E D E S T R A N S P O R T S D E L A
V I L L E D E M A R S E I L L E , L E
T R E S O R I E R - P A Y E U R G E N E R A L
D E S B O U C H E S - D U - R H O N E ,
S O N T C H A R G E S , C H A C U N E N C E
Q U I L E C O N C E R N E , D E
L ' E X E C U T I O N D U P R E S E N T
A R R E T E Q U I S E R A P U B L I E A U
R E C U E I L D E S A C T E S
A D M I N I S T R A T I F S D E L ' E T A T .**

Marseille, le 4 juillet 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

Marseille, le 05 juillet 2006

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)

Bureau des Plans de Secours
N°61266

ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION DU
REGLEMENT DE SURVEILLANCE, DE PREVISION ET DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION
SUR LES CRUES (RIC)
SERVICE PREVISION DES CRUES MEDITARRANEE EST

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté du 15 février 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues et au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté du 11 février 1997 modifiant l'arrêté du 27 février 1984 modifié portant réorganisation des services d'annonce des crues ;

VU la circulaire n°03-062 du 21 février 2003 relative à la réorganisation des services d'annonce des crues ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence Alpes Cotes d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1 : Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) élaboré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Est en charge des cours d'eau réglementaires Huveaune dans le département des Bouches-du-Rhône, et de ceux des départements du Var et des Alpes Maritimes, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Le règlement d'annonce de crues approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône par l'arrêté n°95 du 17 janvier 2002, modifié par l'arrêté n°51483 du 4 juillet 2005 et par l'arrêté n°52790 du 2 janvier 2006, est abrogé.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires et les chefs de service concernés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Christian FREMONT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de la société
de sécurité privée dénommée « GIGA SECURITE » sise à AUBAGNE (13400)
du 4 juillet 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Juin 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « GIGA SECURITE » sise Quartier d'Entreprises – ZI Saint Mitre à AUBAGNE (13400) ;

VU le courrier en date du 17 Novembre 2005 de la dirigeante de la société de sécurité privée « GIGA SECURITE » signalant le transfert du siège social de ladite société ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} Juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « La société à responsabilité limitée dénommée « GIGA SECURITE » sise 2 Route de Marseille – Camp Major à AUBAGNE (13400), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 4 juillet 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



Secretariat General
Secretariat General

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment son article 35 bis ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 98-503 du 23 juin 1998 pris pour l'application de la loi n° 52-893 relative au droit d'asile et relatif à l'asile territorial ;

Vu le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative, notamment ses articles 7 et 8 ;

Sur proposition du Préfet délégué à la sécurité et à la défense de la Zone Sud-Est,

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme Elizabeth LECLERC, commandant de police en poste à Marseille (13) est nommée Chef du centre de rétention administrative de MARSEILLE-LE CANET.

Article 2 : Le Préfet délégué à la sécurité et à la défense de la Zone sud-est et le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 juillet 2006


Christian FREMONT



CENTRE HOSPITALIER
DE MARTIGUES

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR
2 POSTES DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE**

Un concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes de masseur kinésithérapeute va être organisé au Centre Hospitalier de Martigues (Bouches du Rhône).

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats titulaires du D.E. de masseur kinésithérapeute, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2006. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans un délai de 1 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier
3, Boulevard des Rayettes
B.P. 50248
13698 MARTIGUES CEDEX

Ils devront comporter :

- une lettre de demande de participation à ce concours,
- un curriculum vitae détaillé
- copie de la carte d'identité (pour les candidats célibataires) ou du livret de famille (pour les candidats mariés).
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé appréciant l'aptitude du candidat à occuper l'emploi auquel il postule,
- une copie des diplômes

Ce concours n'est pas ouvert aux masseurs kinésithérapeutes titulaires d'une Fonction Publique.

Fait à Martigues, le 22 Juin 2006
Le Directeur des Ressources Humaines,

signé

C. COURRIER

